

PARLEMENT WALLON

SESSION 2001-2002

27 JUIN 2002

PROJET DE DÉCRET

**organisant le statut de la Société wallonne de financement
et de garantie des petites et moyennes entreprises,
en abrégé «SOWALFIN» ***

AMENDEMENTS

proposés par

MM. P. Fortez et Consorts

* Voir Doc. 371 (2001-2002) - N°s 1 et 2.

PROJET DE DÉCRET

organisant le statut de la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises, en abrégé «SOWALFIN»

AMENDEMENTS

Amendement n° 1

A l'article 15, remplacer les termes «peuvent prévoir et organiser» par les termes «doivent prévoir et organiser».

JUSTIFICATION

Cet amendement vise à rendre obligatoire la création d'un comité d'orientation – qui sera un organe de liaison entre la SOWALFIN et les partenaires sociaux – au sein de la SOWALFIN.

Amendement n° 2

A l'article 25, § 2, alinéa 2, supprimer la phrase «L'article 181 du Code des sociétés n'est pas applicable.».

JUSTIFICATION

L'article 181 du Code des sociétés prévoit que la proposition de dissolution d'une société anonyme fait l'objet d'un rapport justificatif de l'organe de gestion

annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la liquidation.

L'article 181 prévoit aussi qu'à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, sur lequel fait rapport le commissaire de la société.

Si le rapport justificatif de l'organe de gestion n'apparaît d'aucune utilité dès lors que la dissolution et la mise en liquidation de la S.G.R.W. sont décidées par le décret, il reste approprié que la mise en liquidation de la S.G.R.W. soit accompagnée d'un état résumant la situation active et passive de la société, sur lequel fera rapport le commissaire de la société.

Il est donc proposé de ne pas écarter l'application de l'article 181 du Code des sociétés.

P. FORTEZ

H. JAMAR

B. WESPHÆL

P. FICHEROULLE